

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.438 du 23 septembre 2014

G./A.203.654/VI-19.489

En cause : **1. LEJEUNE** Stéphane,
2. la société privée à responsabilité limitée
CHAPUIS,
3. SAROLEA Richard,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Verviers,
2. la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 février 2012, Stephan LEJEUNE, la société privée à responsabilité limitée CHAPUIS et Richard SAROLEA demandent l'annulation de "l'arrêté du Bourgmestre de la Ville de Verviers du 14 décembre 2011 déclarant inhabitables tous les logements de l'immeuble situé à Verviers, rue Pierre David, 16".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.500 du 25 mai 2012 a rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué.

Les parties requérantes ont demandé, le 25 juin 2012, la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont demandé la poursuite de la procédure.

Par un courrier du 24 décembre 2013, les parties adverses ont informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 17 décembre 2013.

Une ordonnance du 30 juin 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 10 septembre 2014 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nicolas BONBLED, loco Mes Etienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Arthur D'ANETHAN, loco Mes Michel DELNOY et Muriel GOFFIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 17 décembre 2013, l'arrêté attaqué a été retiré. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Président de chambre,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.